

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27.03.03 Convocation du 20.03.03

Compte rendu affiché 31 mars 2003

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

Objet : SIGERLy :

Transfert de Compétences

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	23
votants	27

Présents :

M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, CHATUT, Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER, Maires-Adjointes,

M. MEYER, Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, WYMAN, MARMONIER, BERRA, M. GONDELAUD, Mmes ZULLI, DURAND, M. CHRETIN, Mme PERRIN, M. MACHURAT, Mlle MILLET, Mme LABASOR.

Absents représentés :

M. POINT par M. FAURE - Mme DESVIGNES par Mme GLATARD - M. BELLOT par M. MACHURAT - M. BOUREZG par Mme LABASOR.

Absents excusés :

MM. GOSSET et FERNANDES.

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que la commune est adhérente au SIGERLY pour la double compétence obligatoire électricité et gaz. Il fait part au Conseil Municipal de la possibilité par ailleurs offerte, de transférer au SIGERLY une ou plusieurs compétences optionnelles suite à la modification de ses statuts et à l'extension de ses compétences en découlant.

Ainsi, l'article 4-2 des statuts du SIGERLY intitulé "*Compétences à caractère optionnel du Syndicat*" prévoit-il la possibilité pour les communes adhérentes de transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel suivantes :

- ❶ Eclairage public :
 - Achat d'énergie électrique.
 - Maintenance des réseaux et des installations d'éclairage public.
 - Travaux de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage public.
 - Travaux de renforcement des réseaux et installations d'éclairage public.
 - Travaux d'extension des réseaux et installations d'éclairage public.
- ❷ Etudes :
 - Etudes, diagnostics et schémas directeurs des installations d'éclairage public.
 - Etudes relatives aux économies d'énergie et à la gestion des installations de production thermique des bâtiments publics.
- ❸ Travaux de dissimulation des réseaux.
- ❹ Les compétences dévolues aux collectivités territoriales en matière de production d'électricité, d'installation de production d'électricité de proximité et d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité telles que définies aux articles L. 2224-32, L.2224-33 et L. 2224-34 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le transfert peut porter sur l'une et/ou l'autre, voire sur tout ou partie des compétences optionnelles ci-dessus définies et il prend effet à la date définie d'un commun accord entre la commune et le Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du C.G.C.T.

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune au Syndicat pendant une durée de 3 années à compter de la date de leur transfert à cet établissement, cette reprise de compétence se faisant dans les conditions définies par les articles L. 5211-19 et 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et pouvant porter sur l'une et/ou l'autre des compétences optionnelles définies précédemment.

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle la procédure : le Conseil Municipal de chaque commune délibère sur le transfert de compétence. Le Comité syndical se prononce sur les demandes des communes. Sa délibération est notifiée aux communes membres : le Conseil Municipal de chaque commune se prononce dans un délai de trois mois. L'absence de réponse vaut avis favorable. La décision de transfert est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat. La date du transfert pourra alors être définie d'un commun accord entre la commune et le SYGERLY.

Les modalités financières découlant du transfert de compétences sont définies dans le cadre de l'article 14 des statuts intitulé "Contributions des communes au syndicat".

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Adopte le transfert des compétences suivantes au SIGERLY :**
 - ❶ Eclairage public :
 - Achat d'énergie électrique.
 - ❷ Etudes :
 - Etudes, diagnostics et schémas directeurs des installations d'éclairage public.
 - Etudes relatives aux économies d'énergie et à la gestion des installations de production thermique des bâtiments publics.
 - ❸ Travaux de dissimulation des réseaux.
 - ❹ Les compétences dévolues aux collectivités territoriales en matière de production d'électricité, d'installation de production d'électricité de proximité et d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité telles que définies aux articles L. 2224-32, L.2224-33 et L. 2224-34 du Code général des Collectivités Territoriales.
- **Conserve en conséquence les compétences suivantes :**
 - Maintenance des réseaux et des installations d'éclairage public.
 - Travaux de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage public.
 - Travaux de renforcement des réseaux et installations d'éclairage public.
 - Travaux d'extension des réseaux et installations d'éclairage public.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 27 mars 2003

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire :
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 26 mai 2003
- de la publication le 27 mai 2003
- Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 26 mai 2003